

## Fiche 1 : Notion de contrat

### Définitions :

Article 1101 (code Civil) : Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Article 1111 (code Civil) : Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.

### Les quatre principes du contrat :

<i>Source</i>	<i>Principe</i>	<i>Effet</i>
Article 1102 (code Civil) : Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.	Autonomie de la volonté	Le contrat doit être accepté par les parties, sans y avoir été forcé et chacune des parties ont le droit de déterminer les conditions du contrat.
Article 1131 (code Civil) : Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.	Volonté libre et éclairé	La présence d'erreur, de dol ou de violence vicie le consentement.
Article 1199 (code Civil) : Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.	Effet relatif.	Les tiers, qui n'ont pas consenti au contrat, ne peuvent pas se voir imposer des obligations ou se voir reconnaître des droits au titre du contrat.
Article 1103 (code Civil) : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.	La force obligatoire.	Après acceptation du contrat, chacune des parties doit s'obliger à le respecter.

### Les principaux contrats informatiques :

- La licence de logiciel
- Le contrat de maintenance
- Le contrat de développement de logiciel spécifique
- Le contrat d'intégration de logiciels
- Le contrat d'outsourcing
- Le contrat ASP (Application Service Provider)
- Le contrat SAAS (Software As A Service)
- Le contrat de concession et de distribution de logiciel
- Le contrat de franchise
- Le contrat de location

### Les caractères du contrat et leur effet

<i>Source</i>	<i>Caractères</i>	<i>Effet</i>
Article 1110 (code Civil) : Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.	Contrat de gré à gré / contrat d'adhésion	Dans le cas d'un contrat d'adhésion celui qui adhère au contrat doit en accepter les conditions et ne peut demander aucune négociation. Dans le cas d'un contrat de gré à gré chacune des parties peut négocier comme bon lui semble.

<p>Article 1106 (code Civil) :</p> <p>Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.</p>	<p>Bilatéralité / unilatéralité</p>	<p>Lorsque chacune des parties ont des obligations quant au contrat il est qualifié de synallagmatique (ou bilatéral). Dans ce cas ce sont les deux parties qui devront s'obliger.</p>
<p>Article 1109 (code Civil) :</p> <p>Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.</p>	<p>Consensualisme / solennité</p>	<p>L'échange de consentements des parties (par voie orale ou écrite) se traduit par un contrat.</p>
<p>Article 1108 (code Civil) :</p> <p>Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.</p>	<p>Commutativité / aléatoire</p>	<p>Lorsque le contrat est commutatif, chacune des parties s'engage à procurer à l'autre partie un avantage</p>
<p>Article 1111-1 (code Civil) :</p> <p>Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.</p>	<p>Exécution instantanée / successive</p>	<p>Dans le cas d'un contrat à exécution successive, sa rupture n'a d'effet que pour le futur (résiliation de contrat). Dans le cas d'un contrat à exécution instantané, sa rupture a un effet rétroactif (résolution de contrat), chacune des parties devra donc restituer ce qu'elle a retirée du contrat, de sorte que cela soit comme si, il n'avait jamais été.</p>

### **Jurisprudence :**

#### **26 novembre 2019 : Un prestataire condamné pour manquement à son obligation de diligence :**

Par un arrêt du 8 novembre 2019, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'un client en résolution d'un contrat portant sur la création d'un site internet, aux torts de son prestataire, au motif que le grief invoqué, à savoir l'absence de transfert du nom de domaine, ne constituait pas un manquement suffisamment grave. La Cour a néanmoins relevé que le prestataire avait manqué à son obligation de diligence en ne sollicitant pas les informations manquantes qui lui étaient nécessaires pour réaliser ce transfert.

#### **9 mai 2019 : Un prestataire de services d'infogérance condamné à indemniser la perte de données subie par son client :**

A la suite d'un incident technique ayant entraîné la perte de nombreux fichiers, un client (La SA Haulotte Group) avait résilié pour faute le contrat d'infogérance qui le liait à son prestataire (la SAS Euriware) et assigné ce dernier en réparation de son préjudice. Par un jugement du 23 avril 2019, le Tribunal de commerce de Nanterre a retenu l'existence d'une faute du prestataire, en charge de la gestion du système d'information, dans l'exécution du contrat avant de condamner celui-ci à verser au client des dommages et intérêts en réparation de son préjudice évalué "en considération de la reconstitution des fichiers nécessaires [au client] pour la poursuite de son activité".